

DEPARTEMENT DU CANTAL
ARRONDISSEMENT DE ST-FLOUR

COMMUNE DE MARCENAT

ARRETÉ MUNICIPAL

ARR2023_34

Réglementation du régime de priorité aux carrefours formés par la R.D. N°679 et la R.D. N°36 dans l'agglomération de MARCENAT

Madame le Maire de Marcenat

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25; R 415-6 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Pôle Routes Départementales et infrastructures du Cantal en date du 02 novembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux deux carrefours de la Route Départementale n° 679 et de la Route Départementale n°36, situés dans l'agglomération de MARCENAT (route du Cézallier et Route du Pont du Crouzy) et (Grande Rue et Route de la Prade);

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Aux deux carrefours de la Route Départementale n° 679, et de la Route Départementale n°36 situés dans l'agglomération de MARCENAT, la circulation est réglementée comme suit :

Mise en place d'un « Stop » : Les usagers circulant sur la Voie Départementale n° 36 (Route du Pont du Crouzy) devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant dans les deux sens sur la Route Départementale n°679 (Route du Cézallier) considérée comme voie prioritaire.

Mise en place d'un « Stop » : Les usagers circulant sur la Voie Départementale n° 36 (Route de la Prade) devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant dans les deux sens sur la Route Départementale n°679 (Grande Rue) considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de MARCENAT

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MARCENAT

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Fd - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de MARCENAT,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal,

Monsieur le Préfet du Cantal – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Riom-es-Montagnes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront destinataires.

Fait à MARCENAT, le 29 novembre 2023



Le Maire,
Colette PANCHET-PASSEMARD

Copie sera adressée à :

- Pôle Routes Départementales et infrastructures du Cantal,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Condat,

Publié le 28 novembre 2023